

Que faire en cas de sinistre ?

Prévenez IMMEDIATEMENT l'IPBW par mail en précisant, selon vous, la CAUSE du sinistre.

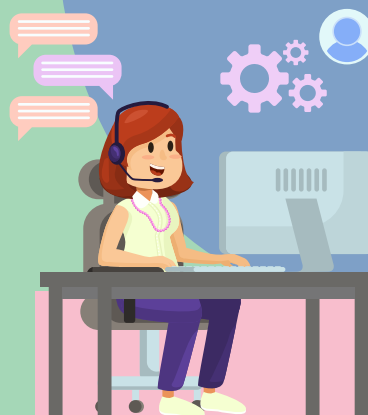
Il peut s'agir à titre d'exemples : d'un incendie, d'un dégât des eaux, d'une explosion, d'une tentative d'effraction ou d'effraction, de vandalisme, de bris de vitre

En résumé, le locataire doit prévenir son propriétaire en cas de dommage occasionné au logement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, peu importe l'origine, qu'elle soit naturelle, accidentelle, causée par le locataire ou une tierce personne.

Dès réception de votre courriel, un(e) délégué(e) de notre société prendra contact avec vous et vous informera des démarches à effectuer selon le type de sinistre et sa cause.

Si vous n'avez pas d'adresse mail, nous vous invitons à prendre contact avec l'IPBW par téléphone.

Pour déclarer un sinistre à l'IPBW



☎ 010/61 41 51

@ secretariat@ipbw.be

@ service.technique@ipbw.be

☎ 010/61 81 08

@ mma@ipbw.be

Editeur responsable : Pol Bruxelles
Directeur - gérant

IPBW - SRL
Siège social: avenue des Métallurgistes, 7-A1
1490 Court-St-Etienne

Mémo Assurances

ipbw

avenue des Métallurgistes, 7-A1
1490 Court-St-Etienne



- Que dois-je faire en tant que locataire

?



Vous devez assurer votre logement contre l'incendie pendant toute la durée de la location.

Vous devez souscrire une RC LOCATIVE (responsabilité civile locative)

Les risques qui doivent être couverts :

- Si l'on vous a attribué une MAISON :
 - Le recours vis-à-vis des tiers dont le recours des voisins.
 - Les biens mobiliers (contenu de votre logement)
 - L'incendie et les périls connexes + le vol.
- Si l'on vous a attribué un APPARTEMENT :
 - Le recours vis-à-vis des tiers dont le recours des voisins.
 - L'incendie et les périls connexes + le vol.

Contrairement, au locataire qui habite une maison le locataire d'un appartement ne doit pas prendre d'assurance incendie pour le contenu de son logement, sauf s'il souhaite assurer ses biens pour plus de 25 000 euros.

Nous vous conseillons

de souscrire **une assurance familiale** afin de couvrir les dégâts occasionnés par les membres de votre famille ET/OU par vos animaux de compagnie.

Les parents sont responsables des actes de leurs enfants si ceux-ci détériorent les biens de la société, du logement, des logements voisins ainsi que les parties communes et/ou les abords (ex. graffitis, bris de vitres,...).

L'assurance abandon de recours de l'IPBW ne signifie pas pour autant que vous ne devez pas souscrire une assurance incendie
(obligatoire en Wallonie depuis le 1er septembre 2018)

Vous avez une responsabilité pour les dégâts causés à :

- d'autres personnes ;
- d'autres bâtiments ;
- vos meubles

